

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCP. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CPR Vivalto - P

Code ISIN: (C) FR0013456712

OPCVM prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) Ce FCP est géré par CPR Asset Management, société du groupe Amundi

En souscrivant dans CPR Vivalto - P, vous investissez dans un portefeuille de gestion diversifiée internationale menant une gestion active sur les marchés de taux, crédit (tout émetteur public ou privé, toute notation y compris appartenant à la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et de change, et ce sur toutes zones géographiques (y compris pays émergents). Le FCP pourra également s'exposer aux matières premières dans le cadre des limites réglementaires applicables aux OPCVM.

L'objectif de gestion vise à obtenir la meilleure performance possible sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans). Le FCP cherchera à délivrer une performance positive sachant que cette performance n'est pas directement liée avec un indice de référence de marché.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice. Le FCP mettra en oeuvre une gestion de conviction sur toutes ces classes d'actifs, avec un budget de risque potentiellement très élevé : ainsi la performance recherchée sera en cohérence avec une Value at Risk ex ante de 20% maximum calculée sur une période de 20 jours avec un intervalle de confiance de 99%. A titre indicatif, cela correspond à une volatilité maximale prévisionnelle proche de 30%.

Ce niveau de risque peut impliquer de très fortes variations de valeurs liquidatives (positives ou négatives) sur un horizon court ou moyen terme. Le FCP respectera les limites suivantes :

- L'exposition nette aux actions sera gérée à l'intérieur d'une fourchette comprise entre [-80%;+50%] de l'actif net maximum
- La part des investissements en produits de taux et monétaires sera comprise entre 0% et 110% de l'actif total du Fonds. Le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.

- La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre [-15;+15].
 L'exposition crédit peut être effectuée sur toutes les catégories de notation y compris sur la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. La société de gestion s'appuie pour l'évalutation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation. La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.
 - L'exposition aux émetteurs publics ou privés non OCDE est limitée à 300% de l'actif net maximum avec 30% maximum sur un pays donné.

- L'exposition au risque de change sur toutes devises est limitée à 700% de l'actif net, dont 20% maximum par devise des pays hors OCDE.

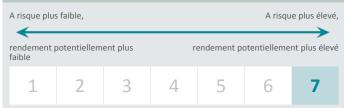
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture, d'exposition, d'arbitrage et de gestion efficace du portefeuille.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus

CPR Vivalto - P est libellée en EUR.

CPR Vivalto - P a une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans. CPR Vivalto - P capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts à chaque valeur liquidative, calculée à fréquence quotidienne selon les conditions précisées dans le prospectus.



Le niveau de risque de ce FCP reflète son exposition aux marchés internationaux de taux, actions, change

- et crédit, dans le cadre d'une stratégie flexible.

 Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient
 - ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
 - La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque
 - Le capital n'est pas garanti.

Les risques importants pour le FCP non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance
- Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes
- d ecnanges sont rainles ou en cas de tensions sur ce marche, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille. L'utilisation des instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité
- d'amplification des mouvements de marché de votre portefeuille. La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre FCP. Pour en savoir

plus sur les risques, veuillez-vous reporter à la rubrique *Profil de Risque* du prospectus de ce FCP.

CPR Vivalto - P Version du : 1/07/2022

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement			
Frais d'entrée	5,00 %		
Frais de sortie	Néant		

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé

	sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soi remboursé (sortie).						
	Frais prélevés par le FCP sur une année						
	Frais courants 1,27%* TTC de l'actif net moyen						
	Frais prélevés par le FCP dan	s certaines circonstances					
	Commission de performance	30 % annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence.					
		Aucune commission n'a été prélevée au titre de l'exercice précédent					

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier

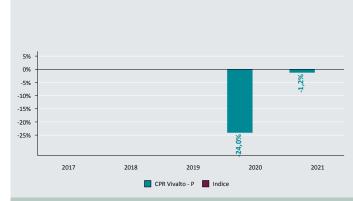
*Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos en décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre OPC.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la valeur liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible à l'adresse www.cpr-am.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille.



- Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCP
- Ce FCP a été créé en 2019.
- Les performances présentées ci-contre sont celles de CPR Vivalto P créée en 2019. Pour plus d'information, merci de consulter notre site www.cpr-am.com.
- Ce FCP n'a pas d'indicateur de référence
- Les performances annuelles sont calculées sur la base de valeurs liquidatives libellées en EUR.

- Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP (prospectus, rapport annuel, document semestriel et autres informations pratiques et/ou sur les autres catégories de parts); ces informations sont disponibles gratuitement et sur simple demande écrite à CPR Asset Management – 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris France ou sur www.cpr-am.com
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.
- La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion de portefeuille. Le FCP n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/aux « U.S. Persons » telles que définies au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion de portefeuille : www.cpr-am.com et/ou dans le prospectus du FCP.
- Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération
- La responsabilité de CPR Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CPR Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er juillet 2022.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCP. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CPR Vivalto - I

Code ISIN: (C) FR0013456720

OPCVM prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) Ce FCP est géré par CPR Asset Management, société du groupe Amundi

En souscrivant dans CPR Vivalto - I, vous investissez dans un portefeuille de gestion diversifiée internationale menant une gestion active sur les marchés de taux, crédit (tout émetteur public ou privé, toute notation y compris appartenant à la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et de change, et ce sur toutes zones géographiques (y compris pays émergents). Le FCP pourra également s'exposer aux matières premières dans le cadre des limites réglementaires applicables aux OPCVM.

L'objectif de gestion vise à obtenir la meilleure performance possible sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans). Le FCP cherchera à délivrer une performance positive sachant que cette performance n'est pas directement liée avec un indice de référence de marché.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice. Le FCP mettra en oeuvre une gestion de conviction sur toutes ces classes d'actifs, avec un budget de risque potentiellement très élevé : ainsi la performance recherchée sera en cohérence avec une Value at Risk ex ante de 20% maximum calculée sur une période de 20 jours avec un intervalle de confiance de 99%. A titre indicatif, cela correspond à une volatilité maximale prévisionnelle proche de 30%.

Ce niveau de risque peut impliquer de très fortes variations de valeurs liquidatives (positives ou négatives) sur un horizon court ou moyen terme. Le FCP respectera les limites suivantes :

- L'exposition nette aux actions sera gérée à l'intérieur d'une fourchette comprise entre [-80%;+50%] de l'actif net maximum
- La part des investissements en produits de taux et monétaires sera comprise entre 0% et 110% de l'actif total du Fonds. Le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.

- La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre [-15;+15].
- L'exposition crédit peut être effectuée sur toutes les catégories de notation y compris sur la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. La société de gestion s'appuie pour l'évalutation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation. La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.
- L'exposition aux émetteurs publics ou privés non OCDE est limitée à 300% de l'actif net maximum avec 30% maximum sur un pays donné.

- L'exposition au risque de change sur toutes devises est limitée à 700% de l'actif net, dont 20% maximum par devise des pays hors OCDE.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture, d'exposition, d'arbitrage et de gestion efficace du portefeuille.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus

CPR Vivalto - I est libellée en EUR.

CPR Vivalto - I a une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans. CPR Vivalto - I capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts à chaque valeur liquidative, calculée à fréquence quotidienne selon les conditions précisées dans le prospectus.



Le niveau de risque de ce FCP reflète son exposition aux marchés internationaux de taux, actions, change

- et crédit, dans le cadre d'une stratégie flexible.

 Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient
 - ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
 - La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque
 - Le capital n'est pas garanti.

Les risques importants pour le FCP non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance
- Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes
- d ecnanges sont rainles ou en cas de tensions sur ce marche, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille. L'utilisation des instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité
- d'amplification des mouvements de marché de votre portefeuille. La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre FCP. Pour en savoir

plus sur les risques, veuillez-vous reporter à la rubrique *Profil de Risque* du prospectus de ce FCP.

CPR Vivalto - I Version du : 1/07/2022

Frai

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement			
Frais d'entrée	5,00 %		
Frais de sortie	Néant		

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).

remboursé (sortie).					
Frais prélevés par le FCP sur une année					
0,75%* TTC de l'actif net moyen					
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances					
30 % annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence.					
Aucune commission n'a été prélevée au titre de l'exercice précédent					

Les **frais d'entrée** et **de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

*Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos en décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

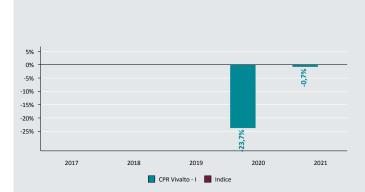
- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre OPC.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la valeur liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible à l'adresse www.cpr-am.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille.

Performances passées



- Ce FCP a été créé en 2019.
- Ce FCP n'a pas d'indicateur de référence
- Les performances annuelles sont calculées sur la base de valeurs liquidatives libellées en EUR.

Informations pratiques

www.cpr-am.com

- Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP (prospectus, rapport annuel, document semestriel et autres informations pratiques et/ou sur les autres catégories de parts): ces informations sont disponibles gratuitement et sur simple demande écrite à CPR Asset Management 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris France ou sur www.cpr-am.com
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.
- La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion de portefeuille.
- Le FCP n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/aux « U.S. Persons » telles que définies au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion de portefeuille : www.cpr-am.com et/ou dans le prospectus du FCP.
- Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.
- La responsabilité de CPR Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CPR Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er juillet 2022.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCP. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CPR Vivalto - E

Code ISIN: (C) FR0013456738

OPCVM prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) Ce FCP est géré par CPR Asset Management, société du groupe Amundi

En souscrivant dans CPR Vivalto - E, vous investissez dans un portefeuille de gestion diversifiée internationale menant une gestion active sur les marchés de taux, crédit (tout émetteur public ou privé, toute notation y compris appartenant à la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et de change, et ce sur toutes zones géographiques (y compris pays émergents). Le FCP pourra également s'exposer aux matières premières dans le cadre des limites réglementaires applicables aux OPCVM.

L'objectif de gestion vise à obtenir la meilleure performance possible sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans). Le FCP cherchera à délivrer une performance positive sachant que cette performance n'est pas directement liée avec un indice de référence de marché.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice

Le FCP mettra en oeuvre une gestion de conviction sur toutes ces classes d'actifs, avec un budget de risque potentiellement très élevé : ainsi la performance recherchée sera en cohérence avec une Value at Risk ex ante de 20% maximum calculée sur une période de 20 jours avec un intervalle de confiance de 99%. A titre indicatif, cela correspond à une volatilité maximale prévisionnelle proche de 30%.

Ce niveau de risque peut impliquer de très fortes variations de valeurs liquidatives (positives ou négatives) sur un horizon court ou moyen terme

- L'exposition nette aux actions sera gérée à l'intérieur d'une fourchette comprise entre [-80%;+50%] de l'actif net maximum.
- La part des investissements en produits de taux et monétaires sera comprise entre 0% et 110% de l'actif total du Fonds.
 Le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.

La sensibilité du portéreuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre [-15;+15].

- L'exposition crédit peut être effectuée sur toutes les catégories de notation y compris sur la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. La société de gestion s'appuie pour l'évalutation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation. La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.
- L'exposition aux émetteurs publics ou privés non OCDE est limitée à 300% de l'actif net maximum avec 30% maximum sur un pays donné.

- L'exposition au risque de change sur toutes devises est limitée à 700% de l'actif net, dont 20% maximum par devise des pays hors OCDE.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture, d'exposition, d'arbitrage et de gestion efficace du portefeuille.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus CPR Vivalto - E est libellée en EUR.

CPR Vivalto - E a une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans.

CPR Vivalto - E capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisée

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts à chaque valeur liquidative, calculée à fréquence quotidienne selon les conditions précisées dans le prospectus.



et crédit, dans le cadre d'une stratégie flexible.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient

- ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps
- La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque
- Le capital n'est pas garanti.

Les risques importants pour le FCP non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes
- de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille. L'utilisation des instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité
- d'amplification des mouvements de marché de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre FCP. Pour en savoir plus sur les risques, veuillez-vous reporter à la rubrique *Profil de Risque* du prospectus de ce FCP

CPR Vivalto - E 1/2 Version du : 1/07/2022

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement			
Frais d'entrée	10,00 %		
Frais de sortie	Néant		
Frais de sortie	Néant		

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé

	sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).						
	Frais prélevés par le FCP sur une année						
	Frais courants	0,41%* TTC de l'actif net moyen					
	Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances						
	Commission de performance	30 % annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence.					
		Aucune commission n'a été prélevée au titre de l'exercice précédent					

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier

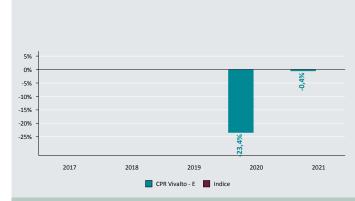
*Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos en décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- Les commissions de surperformance.
- frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre OPC.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la valeur liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible à l'adresse www.cpr-am.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille.



- Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures
- Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCP.
- Ce FCP a été créé en 2019.
- Les performances présentées ci-contre sont celles de CPR Vivalto E créée en 2019. Pour plus d'information, merci de consulter notre site www.cpr-am.com.
- Ce FCP n'a pas d'indicateur de référence
- Les performances annuelles sont calculées sur la base de valeurs liquidatives libellées en EUR.

- Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP (prospectus, rapport annuel, document semestriel et autres informations pratiques et/ou sur les autres catégories de parts); ces informations sont disponibles gratuitement et sur simple demande écrite à CPR Asset Management – 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris France ou sur www.cpr-am.com
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.
- La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion de portefeuille. Le FCP n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/aux « U.S. Persons » telles que définies au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion de portefeuille : www.cpr-am.com et/ou dans le prospectus du FCP.
- Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération
- La responsabilité de CPR Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CPR Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er juillet 2022.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCP. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CPR Vivalto - R

Code ISIN: (C) FR0013456746

OPCVM prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) Ce FCP est géré par CPR Asset Management, société du groupe Amundi

En souscrivant dans CPR Vivalto - R, vous investissez dans un portefeuille de gestion diversifiée internationale menant une gestion active sur les marchés de taux, crédit (tout émetteur public ou privé, toute notation y compris appartenant à la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et de change, et ce sur toutes zones géographiques (y compris pays émergents). Le FCP pourra également s'exposer aux matières premières dans le cadre des limites réglementaires applicables aux OPCVM.

L'objectif de gestion vise à obtenir la meilleure performance possible sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans). Le FCP cherchera à délivrer une performance positive sachant que cette performance n'est pas directement liée avec un indice de référence de marché.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice. Le FCP mettra en oeuvre une gestion de conviction sur toutes ces classes d'actifs, avec un budget de risque potentiellement très élevé : ainsi la performance recherchée sera en cohérence avec une Value at Risk ex ante de 20% maximum calculée sur une période de 20 jours avec un intervalle de confiance de 99%. A titre indicatif, cela correspond à une volatilité maximale prévisionnelle proche de 30%.

Ce niveau de risque peut impliquer de très fortes variations de valeurs liquidatives (positives ou négatives) sur un horizon court ou moyen terme. Le FCP respectera les limites suivantes :

- L'exposition nette aux actions sera gérée à l'intérieur d'une fourchette comprise entre [-80%;+50%] de l'actif net maximum
- La part des investissements en produits de taux et monétaires sera comprise entre 0% et 110% de l'actif total du Fonds. Le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.

- La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre [-15;+15].
- L'exposition crédit peut être effectuée sur toutes les catégories de notation y compris sur la catégorie "Speculative Grade", c'est à dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. La société de gestion s'appuie pour l'évalutation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation. La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.
- L'exposition aux émetteurs publics ou privés non OCDE est limitée à 300% de l'actif net maximum avec 30% maximum sur un pays donné.

- L'exposition au risque de change sur toutes devises est limitée à 700% de l'actif net, dont 20% maximum par devise des pays hors OCDE.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture, d'exposition, d'arbitrage et de gestion efficace du portefeuille.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus

CPR Vivalto - R est libellée en EUR.

CPR Vivalto - R a une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans CPR Vivalto - R capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts à chaque valeur liquidative, calculée à fréquence quotidienne selon les conditions précisées dans le prospectus.



Le niveau de risque de ce FCP reflète son exposition aux marchés internationaux de taux, actions, change

- et crédit, dans le cadre d'une stratégie flexible.

 Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient
 - ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
 - La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque
 - Le capital n'est pas garanti.

Les risques importants pour le FCP non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance
- Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes
- d ecnanges sont rainles ou en cas de tensions sur ce marche, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille. L'utilisation des instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité
- d'amplification des mouvements de marché de votre portefeuille. La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre FCP. Pour en savoir

plus sur les risques, veuillez-vous reporter à la rubrique *Profil de Risque* du prospectus de ce FCP.

CPR Vivalto - R Version du : 1/07/2022

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement			
Frais d'entrée	5,00 %		
Frais de sortie	Néant		

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé

sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous so remboursé (sortie).						
Frais prélevés par le FCP sur	une année					
Frais courants	0,83%* TTC de l'actif net moyen					
Frais prélevés par le FCP dar	ns certaines circonstances					
Commission de	30 % annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence.					
performance	Aucune commission n'a été prélevée au titre de l'exercice précédent					

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier

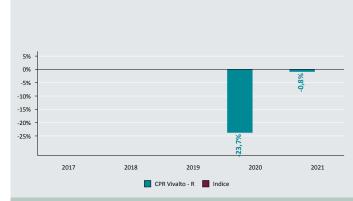
*Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos en décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- Les commissions de surperformance.
- frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre OPC.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la valeur liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible à l'adresse www.cpr-am.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille.



- Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures
- Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCP.
- Ce FCP a été créé en 2019.
- Les performances présentées ci-contre sont celles de CPR Vivalto R créée en 2019. Pour plus d'information, merci de consulter notre site www.cpr-am.com.
- Ce FCP n'a pas d'indicateur de référence
- Les performances annuelles sont calculées sur la base de valeurs liquidatives libellées en EUR.

- Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP (prospectus, rapport annuel, document semestriel et autres informations pratiques et/ou sur les autres catégories de parts); ces informations sont disponibles gratuitement et sur simple demande écrite à CPR Asset Management – 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris France ou sur www.cpr-am.com
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.
- La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion de portefeuille. Le FCP n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/aux « U.S. Persons » telles que définies au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion de portefeuille : www.cpr-am.com et/ou dans le prospectus du FCP.
- Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération
- La responsabilité de CPR Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CPR Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er juillet 2022.





PROSPECTUS

CPR Vivalto

FCP de droit français OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

Part P: FR0013456712
Part I: FR0013456720
Part E: FR0013456738
Part R: FR0013456746





Prospectus

Le prospectus décrit les règles d'investissement et de fonctionnement du FCP ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

CPR Vivalto

FCP de droit français OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

> Part P: FR0013456712 Part I: FR0013456720 Part E: FR0013456738 Part R: FR0013456746

Prospectus



1 – Caractéristiques générales

- ✓ **Dénomination** : CPR Vivalto
- ✓ Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :
 - Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français ;
 - OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE.
- ✓ Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 31/12/2019 (agrément AMF délivré le 20/12/2019) pour une durée de 99 ans.
 - **✓** Synthèse de l'offre de gestion :

Type de la	Code Isin Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative	Devise de	
part		concernés	Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ultérieures	d'origine de la part	libellé
P	FR00134 56712	Tous souscripteurs	Capitalisation	Capitalisation	Fraction de part	Fraction de part	100€	Euro
I	FR00134 56720	Tous souscripteurs, principalement investisseurs institutionnels	Capitalisation	Capitalisation	100.000€	Fraction de part	100 €	Euro
Е	FR00134 56738	Réservée aux souscripteurs, principalement investisseurs institutionnels souscrivant dans les 2 ans suivant la création du FCP. A l'issue des 2 ans, cette part ne pourra plus être souscrite	Capitalisation	Capitalisation	100.000€	Fraction de part	100€	Euro

R	FR00134	Strictement			Fraction	Fraction de		
	56746	réservée aux	Capitalisation	Capitalisation	de part	part	100 €	Euro
		investisseurs	-	-		-		
		souscrivant						
		directement ou						
		via des						
		intermédiaires						
		fournissant un						
		service de						
		gestion de						
		portefeuille						
		sous mandat						
		et/ou de						
		conseil en						
		investissement						
		financier ne						
		les autorisant						
		pas à						
		conserver des						
		rétrocessions						
		soit						
		contractuellem						
		ent soit en						
		application de						
		la						
		règlementation						
		MIFID 2 ou						
		d'une						
	1	règlementation						
		nationale						



✓ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à la société de gestion :

CPR Asset Management

91-93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

Fax.: 01.53.15.70.70

Site internet: www.cpr-am.com

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

.....

Le site de l'AMF <u>www.amf-france.org</u> contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2 - Acteurs

- Société de gestion: CPR Asset Management
 Société anonyme, RCS Paris 399 392 141
 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés
 Financiers (AMF) sous le n° GP 01-056
 Siège social : 91-93, boulevard Pasteur 75015 PARIS
- Dépositaire / Conservateur : CACEIS Bank
 Banque et prestataire de services d'investissement agréés par le CECEI le 1er avril 2005
 Société anonyme, RCS Nanterre 692 024 722
 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite

- ✓ Gestionnaire comptable par délégation : CACEIS Fund Administration Société anonyme, RCS Nanterre 420 929 481 Administrateur et valorisateur d'OPC (groupe Crédit Agricole) 89-91 rue Gabriel Péri − 92120 Montrouge
- ✓ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

- ✓ Etablissement en charge de la tenue des registres des parts : CACEIS Bank
- ✓ Prime Broker : N/A
- Commissaire aux Comptes: Deloitte & Associés Société anonyme, RCS Nanterre 572 028 041 185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT
- Commercialisateurs : CPR Asset Management, CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France et agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France



La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

✓ Conseillers : N/A

3 – Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

✓ Caractéristiques des parts :

- . Nature du droit attaché à la catégorie des parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- . Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Le FCP est admis en Euroclear France. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.
- . Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la Société de Gestion.
- . Forme des parts : Au porteur ou en nominatif pur (parts admises en Euroclear France).
- . Fractionnement des parts :
- $\underline{\mathsf{Part}}\ \underline{\mathsf{P}}$: Les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.
- <u>Part I</u>: Les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.
- $\underline{\mathsf{Part}}\ \underline{\mathsf{F}}$: Les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

 $\underline{\mathsf{Part}}\ \underline{\mathsf{R}}$: Les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

- ✓ Date de clôture : Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre de chaque année. Première clôture : dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2020.
- ✓ Indications sur le régime fiscal :
- Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs.

Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou «FFI») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers



relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains⁽¹⁾ en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le FCP relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« **IGA** »).

Le FCP respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le FCP ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le FCP collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains , des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le FCP, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le FCP, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part

du FCP ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le FCP ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le FCP ou la vente des parts à toute FFI Non-participante « NPFFI »² notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le FCP.

Le FCP et son représentant légal, le dépositaire du FCP ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du FCP par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le FCP pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le FCP ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le FCP pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts du FCP conformément aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement du FCP.

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseiller habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le FCP.



(1) L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

(2) NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

(3) Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP/de la SICAV, faire subir un dommage au FCP/à la SICAV qu' il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS)

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu' adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le FCP ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui

pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le FCP :

- (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au FCP et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et
- (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

3.2 Dispositions particulières

✓ Codes Isin

Part P: FR0013456712 Part I: FR0013456720 Part E: FR0013456738 Part R: FR0013456746

✓ Détention d'OPC : Jusqu'à 10% de l'actif net.

✓ Objectif de gestion :

L'objectif vise à obtenir la meilleure performance possible sur la durée de placement recommandée, en exploitant un large univers d'investissement combinant toutes les sources de rendement telles que les marchés taux, crédit, devises, actions, dans des pays développés et/ou émergents, de toutes maturités et de qualité de crédit

Le FCP adoptera une approche de type « performance absolue », cherchant à délivrer une performance positive, sachant que cette performance n'est pas directement liée avec un indice de référence de marché.



✓ Indicateur de référence : Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

✓ Stratégie d'investissement :

CPR Vivalto est un FCP de gestion diversifiée internationale qui mène une gestion active sur les marchés de taux, crédit (tout émetteur public ou privé, toute notation y compris appartenant à la catégorie « Speculative Grade » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion) et de change, et ce sur toutes zones géographiques (y compris pays émergents) ainsi que sur les marchés actions toutes zones géographiques (y compris pays émergents).

Il pourra également s'exposer aux matières premières dans le cadre des limites règlementaires applicables aux OPCVM.

Le fonds mettra en œuvre une gestion de conviction sur toutes ces classes d'actifs, avec un budget de risque potentiellement très élevé : ainsi la performance recherchée sera en cohérence avec une Value at Risk ex ante de 20% maximum calculée sur une période de 20 jours avec un intervalle de confiance de 99%. A titre indicatif, cela correspond à une volatilité maximale prévisionnelle proche de 30%.

Ce niveau de risque peut impliquer de très fortes variations de valeurs liquidatives (positives ou négatives) sur un horizon court ou moyen terme.

L'équipe de gestion implémentera des positions aussi bien stratégiques que tactiques y compris des stratégies d'arbitrage sur l'ensemble des classes d'actifs de l'univers autorisé.

La stratégie d'investissement est fondée sur une combinaison d'approches « top down » et « bottom up » :

- L'approche « top down » consiste à s'appuyer sur une étude des variables économiques et marchés pour aboutir à la sélection de stratégies , classes d'actifs et supports d'investissement.
- L'approche « bottom up » consiste quant à elle à sélectionner des instruments/titres/dérivés sur la base d'une analyse macroéconomique et/ou d'une analyse de crédit et/ou d'une étude des conditions de liquidité. Parmi ceux-ci figureront notamment des titres d'émetteurs publics ou privés, notés Investment Grade ou High Yield (titres à « caractère spéculatif »), des titres de dettes souveraines des pays développés et/ou émergents, des devises de

pays développés et/ou émergents et des actions toutes zones géographiques.

Le FCP respectera les limites suivantes :

- La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre -15 et +15
- L'exposition au risque de change sur toutes devises est limitée à 700% de l'actif net, dont 20% maximum de l'actif net par devise des pays hors OCDE.
- L'exposition crédit peut être effectuée sur toutes les catégories de notation, y compris sur la catégorie « Speculative Grade » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

- L'exposition à la dette d'émetteurs publics ou privés non OCDE est limitée à 300% de l'actif net maximum avec 30% maximum sur un pays donné
- L'exposition nette aux actions sera gérée à l'intérieur d'une fourchette comprise entre -80% et +50% de l'actif net maximum.



Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité au d'intérêt	- 15	+ 15	
Zone géographique des Emetteurs des titres et/ou	OCDE	0%	110%
établissements de crédit ⁽¹⁾	Hors OCDE Emergents	0% 0%	110% 110%
Devise de libellé des	Euro	0%	110%
titres ⁽¹⁾	Devises hors Euro	0%	110%
Risque de change	OCDE	0%	110%
supporté ⁽¹⁾	Hors OCDE	0%	110%

(1) hors instruments dérivés

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le FCP intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

En effet, CPR AM applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG du groupe Amundi mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable de CPR AM disponible sur le site www.cpr-am.com).

Le FCP n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

✓ Actifs utilisés

* Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Parts ou actions d'OPC(1):

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM.

Ces OPCVM sont représentatifs de toutes les classes d'actifs et peuvent être domiciliés dans toute zone géographique, dans le respect des contraintes du FCP.

Il peut s'agir d'OPCVM gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

Ces OPCVM pourront investir dans des asset back securities ou des contrats sur des indices de contrats sur matières premières

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

■ Jusqu'à 100%* en cumul de l'actif net

- OPCVM français ou étrangers
- * Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

■ Jusqu'à 30%* en cumul de l'actif net

- FIA de droit français
- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article du Code monétaire et financier.
- * Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

(1) Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre :



les placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir en titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs publics et privés de tout pays (dont pays émergents) et appartenant à toutes catégories de notation, notamment :

- . Emprunts d'Etats souverains et/ou garanties par un Etat ;
- . Bons du Trésor ;
- . Emprunts d'émetteurs supranationaux ;
- . Emprunts d'émetteurs privés ;
- . Emprunts de sociétés de Crédit Foncier ;
- . Certificats de dépôt, Billets de trésorerie, EuroCP, BMTN.

Le FCP pourra également investir jusqu'à 10% de son actif en obligations émises par des fonds d'investissement et/ ou des organismes de titrisation.

Actions

Dans la limite de 50% maximum de l'actif du FCP : Actions et titres assimilés de pays appartenant à toutes zones géographiques et à tout type de secteurs et de capitalisations.

* Actifs utilisés (intégrant un dérivé) :

- . Obligations convertibles: Les obligations convertibles sont qualifiées par la réglementation AMF d'instruments financiers intégrant un dérivé. Pour autant, ces instruments ne comportent aucun effet de levier.
- . Obligations callables et TCN callables
- . Obligations puttables et TCN puttables
- . FMTN
- . Bons de souscription

✓ Instruments dérivés :

Instruments dérivés en général :

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français ou étrangers dans un but de couverture, d'exposition ou d'arbitrage du portefeuille (cf. opérations autorisées décrites ci-dessous).

L'utilisation des dérivés servira principalement à :

- ajuster les expositions taux, crédit, change et action du portefeuille en cas de souscriptions/rachats;
- couvrir ou exposer le portefeuille au risque de change, taux, crédit et action;
- utiliser le profil asymétrique des options pour suivre ou se protéger d'une accélération de marché à la hausse comme à la baisse.

Instruments dérivés sur le crédit :

• Le FCP pourra réaliser des opérations dans une optique d'exposition, de couverture ou d'arbitrage du portefeuille au travers de dérivés de crédit multi-émetteurs de type indiciels (iTraxx, CDX notamment) à l'intérieur de ses limites de risques et sans changer son profil de rendement/risque.

Parmi les principales stratégies mises en œuvre, on peut citer :

- Macro-exposition du portefeuille via des ventes de protection sur indices iTraxx/CDX notamment des achats d'options receveur ou des ventes d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment.
- Macro-couverture du portefeuille via des achats de protection sur indices iTraxx/CDX notamment, des ventes d'options receveur ou des achats d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment.
- Arbitrage d'indices iTraxx/CDX notamment et d'options sur indices iTraxx/CDX notamment pour exposer ou couvrir le portefeuille à la volatilité.
- Dans le but d'exposer, de couvrir ou d'arbitrage du portefeuille, le FCP pourra également réaliser des opérations sur dérivés de crédit portant sur des instruments mono-entité de référence : les CDS (Credit Default Swap) et des CLN (Credit Link Notes).

Les stratégies suivantes pourront être mises en œuvre :

1°. investissement par vente de protection via un CLN ou CDS



- 2°. couverture du risque de défaut d'un émetteur par achat de protection des actifs via un CDS.
- 3°. arbitrage de spread entre une obligation et un CDS par achat ou vente de protection via un CDS.
- 4° . arbitrage de spread entre deux dérivés de crédit par achat et vente de protection via un CDS.

Contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap) :

A titre indicatif, les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représentent environ 500% de l'actif net, ils représenteront un maximum de 5000%

Le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons de types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'€STR , l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices ou titres cotés, des contrats sur des indices de contrats sur matières premières, OPC
- dividendes (nets ou bruts)
- Performance liée à un ou plusieurs indices de stratégie

Les actifs détenus par le Fonds sur lesquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) seront conservés auprès du dépositaire

Instruments dérivés sur les actions (y compris dividendes) :

Le fonds peut mettre en œuvre des stratégies de couverture et d'exposition et/ou d'arbitrage via des futures et des options sur actions (y compris dividendes).

Le tableau qui suit répertorie les instruments sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.

Type de risque				X	X	X	X (volatilité
Type de marché				Nature des interventions			
	Marchés réglementé	Systèmes multilatéraux de négociation	Marchés de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
Contrat à terme sur							
Actions et indices	Χ	Χ	Χ	Χ	X	Х	X
Taux	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Х
Devises	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	X
Indices de contrats à sur Matières Premières	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
Options sur	1 1/1						
Actions et indices	Х	Х	Х	X	Х	Х	X
Taux	Χ	Х	Χ	Χ	X	Χ	X
Change	Χ	Х	Χ	Χ	Χ	Χ	X
ETF	Χ	Х	Χ	Χ	Х	Χ	X
Swaps							
Actions	X	X	X	X	X	X	X
Taux	X	X	X	X	X	Х	X
Change	X	X	X	X	X	X	X
Indices	Х	X	X	X	X	X	X
Total Return Swap sur indices ou indices de stratégies (cf cidessus)	Х	Х	Х	Х	X	Х	Х
Contract For Difference (CFD)			Χ	Χ	Χ	Χ	Χ
Dérivés de crédit							
Crédit défault swaps (CDS)	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	X
Crédit Link Notes (CLN)	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	X
Indices	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	X
Options sur indices	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	X
Autres							
Equity	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	X



Le recours aux instruments dérivés se fera dans le respect des limites définies dans la stratégie d'investissement.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières.

L'appréciation des contreparties en vue de proposer ceux figurant sur la liste autorisée fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie : L'équipe Risques Crédit d'Amundi (SA) est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance...).
- Qualité de l'exécution des ordres: Les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement).

✓ Autres opérations :

Dépôts à terme :

Pour contribuer à son objectif de gestion et pour gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- . Nature des opérations utilisées :
- prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
- . prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

. Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

. Nature des interventions :

Elles viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie. Les prêts de titres et les mises en pension servent à optimiser la performance du FCP par le rendement qu'ils génèrent.

. Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie	Prises en	Mises en	Prêts de	Emprunts de
d'opérations	pension	pension	titres	titres
Proportion				
maximum	100%	100%	100%	100%
(de l' actif net)				
Proportion	entre 0%	entre 0%	entre 0%	entre 0% et
attendue	et 100%	et 100%	et 100%	100%
(de l' actif net)				

- . Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.
- ✓ Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)):

- Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP



 émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpr-am.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

- ✓ Contrats constituant des garanties financières : N/A
- ✓ Profil de Risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Principaux risques:

•Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

•Risque de surexposition recherché:

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du FCP au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP.

•Risque de crédit :

Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est d'autant plus marqué que l'émetteur appartient à la catégorie de crédit « Speculative Grade » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative.

•Risque de change :

C'est le risque de variation des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.

Le FCP peut être exposé aux devises des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces devises peuvent être moins liquides que les devises de pays développés, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces devises sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCP.

•Risque de taux et de marché :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité.

En cas de hausse (lorsque la sensibilité aux taux positive) ou de baisse (lorsque la sensibilité aux taux est négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut d'autant plus baisser, que la sensibilité aux taux du FCP est élevée en valeur absolue.



•Risque de baisse / hausse de l'inflation

En cas de baisse de l'inflation implicite sur une position acheteuse d'inflation implicite ou de hausse de l'inflation implicite sur position vendeuse d'inflation implicite, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque d'arbitrage:

L'arbitrage est une technique qui exploite les différences de prix observées (ou attendues) entre les marchés et / ou les secteurs et / ou les titres et / ou les devises et / ou les instruments. En cas de résultat défavorable de telles opérations d'arbitrage (fausses attentes: augmente dans le cas d'opérations de vente et / ou diminue dans le cas d'opérations d'achat), la valeur liquidative du fonds peut baisser

•Risque actions et de marché

Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

Le FCP peut être exposé sur des titres de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCP.

•Risque lié aux investissements sur des pays émergents :

Ce FCP peut être exposé, directement ou indirectement, sur des titres émis par des émetteurs des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En effet, les mouvements de baisse et de hausse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par ailleurs, les marchés financiers de ces pays offrent une liquidité moindre que celles des pays développés.

En conséquence, cette exposition peut augmenter le niveau de risque du portefeuille.

•Risque lié à la volatilité :

Il s'agit du risque de baisse de la valeur liquidative entraînée par une hausse ou une baisse de la volatilité, laquelle est décorrélée des performances des marchés traditionnels de titres vifs. En cas de mouvement adverse de la volatilité aux stratégies mises en œuvre, la valeur liquidative subira une baisse.

Si le fonds est acheteur d'options et que la volatilité implicite diminue la valeur liquidative du FCP baissera. Si le fonds est vendeur d'options et que la volatilité implicite augmente, la valeur liquidative du FCP baissera.

•Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

•Risque de contrepartie :

Le FCP a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

• Risque de liquidité lié aux cessions et acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

•Risque lié à un indice de contrats à terme sur matières premières :

Le fonds peut être exposé, directement ou indirectement, à un indice composé de contrats à termes sur matières premières. Les composants de cet indice pourront avoir une évolution



significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs particuliers (facteurs climatiques et géopolitiques) influençant le cours des matières premières expliquent la décorrélation de ces marchés vis-à-vis des marchés traditionnels et donc le fait que les cours de ces actifs peuvent suivre des tendances très différentes de celles des actions ou obligations.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés action, de taux, de crédit et de change. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les supports d'investissement les plus performants.

Risques accessoires:

•Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entrainer un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

•Risque opérationnel :

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

•Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

✓ Garantie ou protection : N/A

✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

<u>Part P</u>: Tous souscripteurs

<u>Part I</u>: Tous souscripteurs principalement les investisseurs institutionnels.

<u>Part E</u>: Réservée aux souscripteurs, principalement investisseurs institutionnels souscrivant dans les 2 ans suivant la création du FCP. A l'issue des 2 ans, cette part ne pourra plus être souscrite

<u>Part R</u>: Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la règlementation MIFID 2 ou d'une règlementation nationale

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une gestion diversifiée internationale active avec un budget de risque potentiellement très élevé.

Il est rappelé au souscripteur les risques inhérents à la détention d'OPC et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital initial au terme de la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre.

Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC ou d'un seul marché.

Clauses relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » ⁽¹⁾ telle que définie par la règlementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

La société de gestion du FCP peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person », dans les conditions définies à l'article 3 du règlement du FCP $^{(2)}$.

(¹)L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis



d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

- ⁽²⁾ Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu' il n'aurait autrement ni enduré ni subi.
- ✓ Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans
- ✓ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
 - Résultat net : Le FCP a opté pour la capitalisation pure de ses revenus. Les revenus distribuables sont intégralement capitalisés chaque année.

Fréquence de distribution :_N/A

• Plus-values nettes réalisées : Le FCP a opté pour la capitalisation pure de ses plus-values nettes réalisées. Les plus-values distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution : N/A

✓ Caractéristiques des parts :

Type de la	e la distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de	Devise de	
part		Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ultérieures	la part	libellé
P	FR001345 6712	Capitalisation	Capitalisation	Fraction de part	Fraction de part	100E	Euro
I	FR001345 6720	Capitalisation	Capitalisation	100.000€	Fraction de part	100E	Euro
Е	FR001345 6738	Capitalisation	Capitalisation	100.000€	Fraction de part	100€	Euro
R	FR001345 6746	Capitalisation	Capitalisation	Fraction de part	Fraction de part	100 €	Euro



✓ Modalités de souscription et de rachat⁽¹⁾:

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CPR Asset Management, CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France ET agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats.

Le porteur a connaissance que les établissements désignés ci-dessus pourront communiquer à tout moment et sur simple demande de la société de gestion la liste des personnes ayant instruit des souscriptions/rachats sur ce FCP.

Détermination de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture cumulative de la bourse de Paris (calendrier Euronext), de Londres et de New York, à l'exception des jours fériés légaux en France ou aux Etats-Unis ou à Londres ou en cas d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	1 +1 : jour d'établissemen	J+2 ouvré	J+2 Ouvré	J+2 Ouvré
		t de la VL			
Centralisation	Centralisation	Exécution de	Publication	Règlement	Règlement
avant 12h00 des	avant 12h00	l'ordre au plus	de la valeur	des	des rachats
ordres de	des ordres de	tard en J+1	liquidative	souscrip-	
souscription ¹	rachat¹			tions	

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et heure limite de réception des ordres : les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.

Modalités d'exécution des ordres : les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) majoré le cas échéant des intérêts courus pendant une période de non valorisation.

Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre : Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées sur la base des prochaines valeurs liquidatives respectives de chaque part.

Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Il est rappelé que les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières.

Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées : N/A

(1)Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant des parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

✓ Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil



objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que cette dernière détient.

Pour le FCP le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cpr-am.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de manière particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du FCP.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même porteur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :

Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).



Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum/ barème
		<u>Part P</u> : 5% (1)
Commission de souscription	Valeur liquidative x nbre de parts	<u>Part I</u> : 5% ⁽¹⁾
non acquise au FCP		<u>Part E</u> : 10% ⁽¹⁾
		<u>Part R</u> : 5% ⁽¹⁾
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

⁽¹⁾ Franchise de commission de souscription pour toute opération de rachat assortie d'une souscription simultanée portant sur le même nombre d'action et effectuée sur la même valeur liquidative.



Les frais facturés au FCP:

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCP (ces frais sont présents lorsque le FCP investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCP ^{(1) (2)}	Assiette	Taux maximum annuel / barème
1	 Frais de gestion Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) 	Actif net	Part P: 1,5% TTC Part I: 0,75% TTC Part E: 0,60% Part R: 0,85% TTC
2	• Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
3	• Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,02% TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'obligations et titres de créance de 10 à 50 € selon le type de transaction
4	Commission de surperformance	Actif net	30% annuel de la performance au- delà de celle de l'actif de référence

⁽¹⁾ Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

(3) Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

⁽²⁾Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.



Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
 - L'actif de référence »(ci-après l' « Actif de Référence ») qui représente et réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1^{er} jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué une performance nette de 5% par an.

Ainsi, à compter du 01/01/2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 31/12/2021 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire.
- En cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.

Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représentera 30 % de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cet écart est positif
- La performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.

Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation , l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

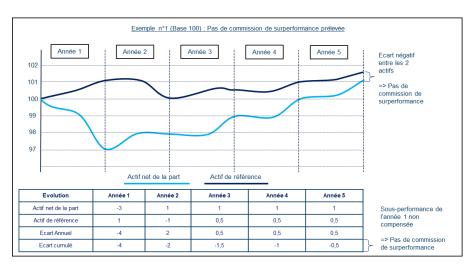
Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies cidessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

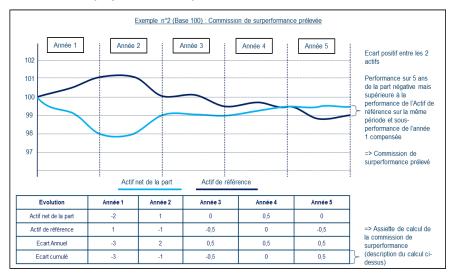
Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

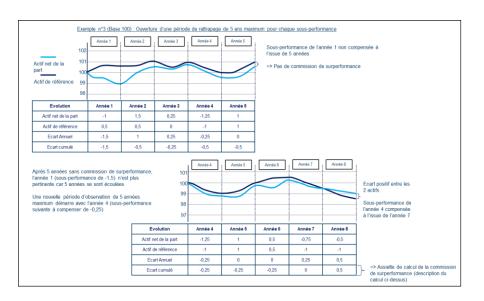




Cas d'une sous-performance compensée :



Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :



Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

✓ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations



d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPRAM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

4 - Informations d'ordre commercial

- ✓ Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :
- Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à la société de gestion:

CPR Asset Management

91-93, boulevard Pasteur - 75015

Fax.: 01.53.15.70.70

Site internet: www.cpr-am.com

- CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel du FCP.
- La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du fonds.
- Affectation des sommes distribuables :
- Résultat net : Le FCP capitalise son résultat net.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.
- La valeur liquidative du FCP est établie de façon quotidienne. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur le site internet : www.cpr-am.com.
- Les porteurs de parts peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.
- La composition du portefeuille de l'OPC peut être obtenue auprès de la société de gestion par tout investisseur professionnel relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou de toute autorité européenne équivalente, pour les stricts besoins liés aux exigences réglementaires issues de la directive 2009/138/CE dite directive Solvabilité II. Dans ce cadre, les informations sont communiquées au plus tôt 48 heures après la publication de la valeur liquidative à ces investisseurs, à condition que ceux-ci aient mis en place des procédures de gestion de ces informations permettant d'assurer l'intégrité des opérations (notamment pour éviter les pratiques de Market Timing); à défaut, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC.
- Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou par tout autre



moyen tel que : avis sur le site internet de la société de gestion, (onglet « Vie du produit » accessible au sein de la fiche produit de l'OPC), document périodique, rapport annuel, avis financier.

- Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.
- Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du FCP, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de

ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

 Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

5 - Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra donc investir plus de 35% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ».



6 - Risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de la valeur en risque absolu telle que définie par le Règlement Général de l'AMF (art. 411-77 et s.).

La valeur en risque est entendue sur une période de vingt jours ouvrés avec un intervalle de confiance à 99%.

Le niveau de levier du FCP prévu, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, est de 5000%.

Le levier sera principalement réalisé par utilisation de dérivés, l'emprunt d'espèce étant limité à 10% et la mise en pensions de titres à 100%.

7 - Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

√ Règles d'évaluation des instruments financiers et des engagements hors bilan :

Méthode de valorisation des instruments financiers

. Les valeurs négociées en bourse sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal.

Toutefois, les valeurs négociées en bourse, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gestionnaire comptable par délégation.

. Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) ; les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une

méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré ou minoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- . Les titres de créances négociables dont la durée de vie est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) : les TCN d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- . Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- . Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- . Les opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres sont valorisées en linéaire, par incrément quotidien de la quote-part d'intérêts y afférent.

Toutefois, à la vente, la valorisation continuera de retenir l'évaluation au prix de marché de l'actif sous-jacent.

- . Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- . Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont évaluées à leur valeur de marché ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gestionnaire comptable par délégation.
- . Les dépôts de garantie portant sur les opérations de marchés à terme fermes ou conditionnels, constitués en espèces sont inscrits à l'actif du bilan et figurent dans la rubrique Débiteurs divers.
- . Les valeurs faisant l'objet d'une couverture technique, peuvent être évaluées de manière à neutraliser les effets contradictoires des prix de marché.



Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan

- . Les opérations de titres vendus à réméré sont enregistrées à leur valeur contractuelle.
- . Les contrats portant sur les marchés organisés à terme ferme sont évalués au prix de marché, ce dernier devant être homogène avec les critères retenus pour la valorisation du bilan.
- . Les contrats portant sur les marchés organisés à terme conditionnel sont évalués en équivalents sous-jacents.
- . Les contrats Swaps, Caps, Floors ou Collars sont évalués à leur valeur de marché obtenue par la méthode du coût de remplacement.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Il convient toutefois de préciser que l'engagement hors-bilan tel que décrit ci-dessus n'est pas le calcul de l'engagement au regard du ratio réglementaire d'engagement de l'actif des OPCVM sur les marchés à terme.

✓ Méthode de comptabilisation :

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus de toutes natures est celle des intérêts encaissés.

La valeur liquidative est, éventuellement, majoré des intérêts courus pendant une période de non valorisation.

L'enregistrement comptable des acquisitions et cessions de titres est fait selon la méthode des frais exclus.

√ Mécanisme du Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut

provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCP, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCP avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCP peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

8 - Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération en conformité avec celle du groupe Amundi (le « Groupe »), auquel CPR AM appartient.

La politique de CPR AM a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération est établie de façon à s'aligner sur la stratégie économique et les objectifs à long terme, les valeurs et les intérêts de la société et des OPC sous gestion et sur ceux des investisseurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés par CPR AM.



Par ailleurs, CPR AM a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration du Groupe et par le Conseil d'Administration de CPR AM.

Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.cpr-am.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de CPR AM.



Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

Société de Gestion

CPR ASSET MANAGEMENT

- Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

Dépositaire

CAEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CPR Vivalto

FCP de droit français OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

> Part P: FR0013456712 Part I: FR0013456720 Part E: FR0013456738 Part R: FR0013456746

Règlement



TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- . bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- . être libellées en devises différentes ;
- . supporter des frais de gestion différents ;
- . supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- . avoir une valeur nominale différente ;
- . être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- . être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à

celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.



De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L.214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Le FCP peut prévoir des conditions de souscription minimale dont les modalités sont prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moven précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moven de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective avant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications...

Restrictions à la détention de parts du FCP :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après défini.

Une Personne non Eligible est:

- une « U.S. Person » ⁽¹⁾, au sens de la loi américaine « Dodd Frank », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») ; ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

 (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible;



- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(1) La définition d'une « U.S. Person » est disponible au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion : www.cpr-am.com ou dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme



de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2º A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître ;
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant

des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le FCP adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le FCP a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.



. Le FCP a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net/des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.